

## Arrêté n° 2019-10

Objet : Enquête publique du dossier de modification du PLU de Chailly-en-Bière. La modification du PLU a pour objet l'évolution de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) 3.2 Secteur de Villeroy afin de permettre la réalisation d'un programme de construction de logements.

### **Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles L. 153-36 à L. 153-44 du code de l'urbanisme ;

VU les articles L. 123-1 à L.123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 code de l'environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Chailly-en-Bière approuvé le 22 décembre 2015 ;

VU les pièces du dossier du projet de modification du PLU de Chailly-en-Bière ;

VU la décision de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Melun en date du 18 février 2019 désignant M. Gérard Fouchy en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique de la procédure nommée ci-dessus ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique du 28 mars 2019 au 27 avril 2019 inclus soit une durée de 31 jours, portant sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Chailly-en-Bière.

La modification du PLU a pour objet l'évolution de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) 3.2 Secteur de Villeroy afin de permettre la réalisation d'un programme de construction de logements.

### **Article 2 :**

La personne responsable de la modification du PLU est la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau représentée par son Président, M. Pascal GOUHOURY dont le siège administratif est situé au 44 rue du Château à Fontainebleau (77300).

### **Article 3 :**

M. Gérard FOUCHY, Commandant fonctionnel honoraire de la Police Nationale, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Melun par une décision en date du 18 février 2019.

**Article 4 :**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé :

- au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (44 rue du Château - 77300 FONTAINEBLEAU) où le public pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30)
- en mairie de Chailly-en-Bière (siège de l'enquête publique) Place du Général Leclerc - 77930 Chailly-en-Bière où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture (Lundi, mercredi et vendredi de 8 h 45 à 12 h 00 et de 14 h à 16 h 00, Mardi et jeudi de 8 h 45 à 12 h, Samedi de 8 h 45 à 12 h 00).

Il sera également disponible à l'adresse suivante : [www.pays-fontainebleau.fr/enquetepublique4](http://www.pays-fontainebleau.fr/enquetepublique4), sur le site internet de la commune de Chailly-en-Bière <http://www.mairie-chailly-en-biere.fr/> et sur des postes informatiques au siège de la communauté d'agglomération et en mairie de Chailly-en-Bière.

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au Président de la communauté d'agglomération et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

**Article 5 :**

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur qui sera tenu à la disposition du public au siège de la mairie de Chailly-en-Bière pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture.
- par courrier postal avant le samedi 27 avril 2019 à 12 h à l'attention de M. Gérard FOUCHY, commissaire enquêteur au siège de l'enquête Mairie de Chailly-en-Bière - Place du Général Leclerc - 77930 Chailly-en-Bière
- En ligne sur [www.pays-fontainebleau.fr/enquetepublique4](http://www.pays-fontainebleau.fr/enquetepublique4)

Ces observations, propositions et contre-propositions seront tenus dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et seront accessibles sur le site <http://www.mairie-chailly-en-biere.fr/> et sur le site [www.pays-fontainebleau.fr/enquetepublique4](http://www.pays-fontainebleau.fr/enquetepublique4) pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 6 :**

M. le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

- Le jeudi 28 mars 2019 entre 8h45 et 11h45 en Mairie de Chailly-en-Bière
- Le samedi 6 avril 2019 entre 8h45 et 11h45 en Mairie de Chailly-en-Bière
- Le mercredi 17 avril 2019 entre 14h et 17h en Mairie de Chailly-en-Bière
- Le samedi 27 avril 2019 entre 9h et 12h en Mairie de Chailly-en-Bière

**Article 7 :**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Le dossier de modification
- Les avis des personnes publiques consultées
- L'avis de l'autorité environnementale

**Article 8 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine, le Président et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PLU. Il transmettra au président l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

#### **ARTICLE 9 :**

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Melun. Une copie du rapport et des conclusions seront tenus à la disposition du public au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, en mairie de Chailly-en-Bière et en préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, conformément à l'article R.123-23 du code de l'environnement. Ils seront également consultables en ligne à l'adresse suivante : [www.pays-fontainebleau.fr](http://www.pays-fontainebleau.fr).

#### **ARTICLE 10 :**

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de modification du plan local d'urbanisme sera soumis pour approbation au conseil communautaire, éventuellement amendé pour tenir compte des résultats de l'enquête.

#### **ARTICLE 11 :**

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaires. Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à l'adresse [www.pays-fontainebleau.fr](http://www.pays-fontainebleau.fr) et sur le site internet de la commune de Chailly-en-Bière à l'adresse <http://www.mairie-chailly-en-biere.fr/> et affiché au siège de la communauté d'agglomération et de la mairie de Chailly-en-Bière 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête. Un avis sera également porté à la connaissance du public, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Le Parisien et la République de Seine-et-Marne) 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête. Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête au siège de la CAPF et à la Mairie de Chailly-en-Bière, ainsi que dans tous les lieux habituels d'affichage municipal.

Fait à Fontainebleau, le 5 mars 2019



Pascal GOUHOURY

Président de la communauté d'agglomération

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en sous-préfecture  
Et de la publication le **- 7 MARS 2019**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun.